



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex
bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 31 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel
BP 19
55 300 Han-Sur-Meuse

Références : DT/612-2024

Code AIOT : 0006200817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté : ZI de Han-sur-Meuse - BP 19 – 55 300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 14 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse - BP 19 – 55 300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site INNOSPEC est classé Seveso seuil haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action régionale sur les shunts/by-pass des barrières/MMR.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26 mai 2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever d'écart majeur et seuls quelques points d'amélioration ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure et une instruction technique spécifiques : - gestion des modifications (MOC), - gestion des systèmes de protection instrumentés (M0001), à mettre en œuvre dans le cadre des interventions réalisées sur les MMR et les barrières de sécurité. Cette mise en œuvre, qui peut être réalisée dans la configuration d'une maintenance programmée ou dans le cadre d'une situation anormale (alarme, panne...), fixe les modalités d'intervention sur les barrières/MMR nécessitant notamment la mise en place d'une mesure d'inhibition. Dans le cadre de la visite, deux actions de shunt/by-pass ont été vérifiées. Ces deux actions, qui ont porté sur un capteur LIE du parc de stockage (réservoirs C13/C14) de l'unité ELTESOL et sur un capteur O ₂ de la salle de contrôle de l'unité ETHO, ont nécessité toutes les deux une inhibition des alarmes et déclenchements critiques. La consultation de ces deux autorisations d'inhibition montre qu'une seule personne est à la fois à l'initiative de la demande et à la validation de celle-ci, alors qu'elle doit être autorisée par au moins deux personnes ou par une personne désignée (cf. chapitre 10.1 de l'instruction technique M0001). Pour limiter la fréquence de mise en œuvre des shunts/by-pass, l'exploitant procède, outre l'étalonnage semestriel, au remplacement triennal des capteurs de détection. Les actions préventives de remplacement permettant notamment de limiter la fréquence de survenance d'une défaillance, puisque deux actions de shunt/by-pass sont réalisées par an en moyenne sur le site. Les actions d'inhibition des boucles de sécurité instrumentées sont archivées à la fois dans les dossiers des équipements concernés et sous forme informatique. Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier s'il réalisait un retour d'expérience sur le sujet, dans le but de déterminer les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre, en sachant que le registre des inhibitions doit être revu mensuellement par le responsable maintenance (cf. chapitre 10.5 de l'instruction technique M0001).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• veiller à ce que les opérations d'inhibition soient autorisées par au moins deux personnes (ou par une personne désignée),• procéder à une revue mensuelle du registre des inhibitions par le responsable maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mai 2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée :
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Comme précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant a rédigé une procédure relative à la gestion des modifications (MOC) et une instruction technique dédiée à la gestion des systèmes de protection instrumentées (M0001). Ces documents, dont les dernières révisions ont respectivement été effectuées les 7 juin 2023 (révision 21) et 7 octobre 2024 (issue 8), intègrent les modes de fonctionnement dégradés et les opérations d'entretien et de maintenance, et abordent le cas spécifique de la sous-traitance. Leur révision peut être déclenchée à la suite d'une situation de presque-accident et <i>a minima</i> dans le cadre des audits internes réalisés tous les trois ans. Une nouvelle version (issue 9) de l'instruction technique de gestion des systèmes de protection instrumentées est d'ailleurs en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
Prescription contrôlée :
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Les deux actions de shunt/by-pass vérifiées lors du contrôle, mises en œuvre en 2023 sur un capteur LIE du parc de stockage (réservoirs C13/C14) de l'unité ELTESOL et sur un capteur O ₂ de la salle de contrôle de l'unité ETHO, concernaient les barrières/MMR référencées 098 et 018. De l'examen des documents respectifs associés à ces deux actions, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• l'autorisation d'inhibition,• le certificat de modification, qui intègre par ailleurs des évaluations du niveau de risque (changement, qualité, EHS), une présentation des travaux, information... la classification de la modification, la validation et autorisation avant travaux, l'autorisation de mise en service, et la réception et clôture, il apparaît compliqué de faire le lien entre ces derniers, car le numéro d'inhibition est propre à ce dernier et

différent du numéro du certificat de modification, en sachant que les références des barrières/MMR n'apparaissent pas sur toutes les pièces et que le certificat de modification ne reprend pas forcément le numéro d'inhibition.

Bien que les documents transmis par l'exploitant en amont de la visite ne faisaient pas état de l'action corrective réalisée suite à mise en œuvre du shunt/by-pass, celle-ci a pu être vérifiée dans le dossier correspondant de la barrière/MMR.

Dans le cadre de l'intervention, l'opérateur procède à un verrouillage de la baie informatique par démontage de la console.

Pour certaines actions, il met en œuvre des mesures compensatoires (exemple : détecteur portatif O₂ en salle de contrôle de l'unité ETHO). Ces mesures, bien que mentionnées dans le dossier informatique, ne sont pas reprises dans le dossier papier des barrières/MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mentionner les références des barrières/MMR sur les différents documents complétés dans le cadre de la mise en œuvre d'une action de shunt/by-pass,
- reprendre les éventuelles mesures compensatoires dans les dossiers papier des barrières/MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Les consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements

- ...

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

[...]

Constats :

Les documents consultés évoquent la délivrance d'un permis d'intervention dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Dans la pratique, la délivrance d'un tel permis est systématique.

Pour les deux shunts/by-pass contrôlés, les permis d'intervention ont été délivrés les 28 juin 2023 et 3 juillet 2023.

Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et avant la remise en service, notamment vérification administrative, levée du défaut... sont archivés dans les dossiers des barrières/MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant assure :

- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de

sécurité et mesures de maîtrise des risques.

[...]

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les différents opérateurs et intervenants du site suivent une formation initiale sur leur poste de travail par tuilage avec un opérateur aguerri.

Des formations internes sont également assurées, notamment tous les 5 ans sur les risques d'accidents majeurs, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une formation spécifique dédiée à la mise en œuvre des shunts/by-pass pour les barrières/MMR.

Il a été constaté lors de la visite que le préparateur automates/instruments présent maîtrisait la procédure relative à la gestion des modifications (MOC) et l'instruction technique dédiée à la gestion des systèmes de protection instrumentées (M0001), cependant l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'une information avait été réalisée lors de validation des dernières mises à jour de ces documents, datées des 7 juin 2023 (révision 21) et 7 octobre 2024 (issue 8).

Aucune information n'est par ailleurs disponible sur le site par rapport aux qualifications et habilitations des entreprises extérieures (sous-traitants) qui interviennent sur les barrières/MMR, même si l'exploitant fait toujours appel aux mêmes prestataires (CHUBB sécurité et DRÄGER).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier de la réalisation d'une formation spécifique dédiée à la mise en œuvre des shunts/by-pass pour les barrières/MMR, notamment dans le cadre de la révision (issue 9) de l'instruction technique dédiée à la gestion des systèmes de protection instrumentées (M0001), qui est en cours de validation,
- s'assurer des qualifications et habilitations des entreprises extérieures (sous-traitants) qui interviennent sur les barrières/MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois